



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

*Unité bi-départementale
Calvados - Manche*

ARRETE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

portant transfert partiel à la société GDE de l'autorisation environnementale de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux dangereux et non dangereux située rue de la Mer à Blainville sur Orne, et portant agrément "centre véhicules hors d'usage" n° PR14 00044 D

**LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre VIII des parties législative et réglementaire du livre Ier et le titre I des parties législative et réglementaire du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012, modifié par les arrêtés des 26 juin 2014 et 11 février 2015, autorisant la société SIREC à exploiter ses installations classées de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE ;

Vu le courrier du 8 janvier 2021 par lequel la société GDE indique être le nouvel exploitant des activités « métaux » de ce site, dans le cadre d'une aliénation partielle du foncier, et sollicite un agrément « centre VHU » prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement.

Vu le courrier du 19 avril 2021 par lequel la société Suez RV Normandie, ayant fait droit à la société SIREC, porte notamment à la connaissance du préfet le transfert de ses activités « métaux » et le foncier correspondant à la société GDE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2021 ;

Vu le courrier du 28 octobre 2021 de transmission à la société GDE du projet d'arrêté préfectoral portant transfert de l'autorisation environnementale et l'invitant à faire part de ses observations à monsieur préfet du Calvados, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 5 novembre 2021 à la suite de cette transmission ;

CONSIDERANT que, sur son site de Blainville sur Orne, la société Suez RV Normandie a cédé les parcelles cadastrées BI n° 90, 91, 93, 94, 97 et 99 à la société GDE et poursuit des activités relevant du régime ICPE de l'enregistrement sur les parcelles cadastrées BI n° 53, 92, 95, 96 et 98 ;

CONSIDERANT que les activités poursuivies par la société GDE sur les parcelles cadastrées BI n° 90, 91, 93, 94, 97 et 99 relèvent du régime ICPE de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au site ne sont pas substantielles, que le transfert partiel d'activité peut s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, que les conditions prévues aux articles L.181-26 et L.181-27 du même code sont réunies et qu'il est possible d'identifier les mesures relevant de chacune des 2 sociétés, notamment pour assurer l'application de l'article L. 181-12 du même code ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient d'opérer un transfert partiel de l'autorisation environnementale au bénéfice de la société GDE, selon les modalités de l'article L.181-15-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les dispositions encadrant l'exploitation de ce site ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément « centre VHU » jointe au courrier du 8 janvier 2021 est renseigné conformément aux dispositions de l'annexe IV de l'arrêté ministériel susmentionné du 2 mai 2012 ;

CONSIDERANT que le présent arrêté préfectoral a fait l'objet d'un échange contradictoire préalable avec la société GDE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéfice de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 modifié, portant autorisation environnementale des installations classées de transit et de traitement de déchets situées à BLAINVILLE-SUR-ORNE, est transféré partiellement à la société Guy Dauphin Environnement (GDE), selon les dispositions du présent arrêté. Ce transfert partiel porte sur les activités listées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut également agrément « centre VHU » pour la société GDE, en application de l'article R.543-156 du code de l'environnement, sous le numéro PR 14 00044 D.

Cet agrément vaut pour l'exercice, sur le site décrit à l'article 3 du présent arrêté, des activités de prise en charge, stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres.

À ce titre, la société GDE est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Le titulaire de l'agrément est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation le numéro de son agrément. Cette même information figure également sur son site internet lorsqu'il dispose d'un tel site.

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent titre peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R. 515-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Volume d'activité
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Autorisation	Quantité maximale : 30 tonnes de batteries en transit (non inclus les batteries issues des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage, ni celles entreposées au comptoir d'apport volontaire)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement	Superficie totale : 400 m ²

Rubrique	Désignation des activités	Régime ICPE	Volume d'activité
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure à 1000 m ²	Enregistrement	Superficie totale : 1100 m ²
2710.1	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Déclaration avec contrôle périodique	Collecte de batteries et de DEEE dangereux en apport volontaire par les particuliers. Quantité maximale strictement inférieure à 7 tonnes
2710.2	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Déclaration avec contrôle périodique	Collecte de déchets métalliques non dangereux, dont des DEEE non dangereux en apport volontaire par les particuliers. Capacité maximale 299 m ³
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j	Déclaration avec contrôle périodique	Oxycoupage ponctuel Capacité maximale < 10 t/j
4734-2	Stockages aériens de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Non classable	2 cuves aériennes double enveloppe de 3 m ³ de GNR
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Non classable	Volume annuel de GNR < 500 m ³ au total

ARTICLE 3 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Superficie
Blainville sur Orne	BI n° 90, 91, 93, 94, 97 et 99	4325 m ²

ARTICLE 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de porter-à-connaissance transmis le 8 janvier 2021.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté. Le plan d'implantation est celui figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

- Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées ci-avant nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

- Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

- Cessation d'activité

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

ARTICLE 6 :

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions générales des arrêtés ministériels ci-dessous, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature (quand bien même l'installation relève du régime de l'autorisation environnementale),
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 de la nomenclature,
- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1,
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-2,
- arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2791.

Ces prescriptions sont applicables selon les modalités applicables aux établissements existants avant le 1^{er} juillet 2018.

ARTICLE 7 :

Les prescriptions fixées par les arrêtés ministériels mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont complétées ou renforcées par celles fixées au présent article.

6.1 – Conditions de rejet des effluents aqueux

Les eaux ruisselant sur la dalle étanche équipant le site, susceptibles d'être polluées, sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées par pompage au fossé communal longeant la rue de la Mer. Pour ce faire, l'exploitant dispose d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire de ce fossé.

Le rejet au milieu naturel est limité à 4,3 litres par seconde.

Sans préjudice des conditions de rejet fixées par le gestionnaire du fossé récepteur, les effluents rejetés par le site respectent les valeurs limites fixées dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeurs limites autorisées pour la rejet
pH	5,5 – 8,5
MES	35 mg/l si flux > 15 kg/j 100 mg/l si flux < 15 kg/j
DCO	125 mg/l
As	0,1 mg/l si flux < 5 g/j 0,025 mg/l si flux > 5 g/j
Cd	0,025 mg/l
Cr	0,1 mg/l si flux > 5 g/j
CrVI	0,05 mg/l
Cu	0,15 mg/l si flux > 5 g/j
Hg	0,025 mg/l
Ni	0,2 mg/l si flux > 5 g/j
Pb	0,1 mg/l si flux > 5 g/j
Zn	0,8 mg/l si flux > 20 g/j
AOX	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l

6.2 – Confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur le site. Une bordure béton est disposée en limite de propriété pour éviter tout départ de ces eaux vers l'établissement voisin.

6.3 – Surveillance en dehors des plages de fonctionnement

L'installation est équipée d'un système de vidéosurveillance permettant une alerte et une intervention de personnels compétents 24 h/24.

6.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Les batteries sont stockées, dans des bacs ou bennes étanches résistants aux acides. Ces récipients sont couverts.

6.5 - Dispositions permettant de limiter les risques de propagation d'un incendie

Les différents stocks de déchets combustibles ou inflammables présents sur le site sont situés à une distance de minimum 4 m des limites de propriété.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est inférieur au seuil exonérateur de 100 000 € TTC.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

1. tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
2. sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blainville sur Orne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Blainville sur Orne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11: Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie et le maire de la commune de Blainville sur Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Philippe VENNIN

copie transmise à :

- M. le maire de Blainville sur Orne
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le chef de l'UBDCM de la dreaf

ANNEXE 2 – CAHIER DES CHARGES ASSOCIÉ A L'AGRÈMENT « CENTRE VHU »

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;

- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de

délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissers. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

